

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2206925

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteure

Le tribunal administratif de Marseille

M.
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 21 novembre 2024
Décision du 9 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 août 2022, M. _____ représenté par M^e Cauchon-Riondet, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 28 juin 2022 par laquelle le président de la commission d'attribution des logements du bailleur social _____ a refusé de lui attribuer le logement proposé le 16 mai 2022 ;

2^o) d'enjoindre à la commission d'attribution des logements de la société anonyme (SA) _____ de réexaminer sa demande d'attribution d'un logement et de lui attribuer un logement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge de la SA _____ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas justifié de la compétence du signataire de la décision attaquée, la décision n'est pas signée ;

- la décision contestée est insuffisamment motivée en droit et en fait et méconnaît les dispositions de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il n'est pas justifié de la régularité de la composition de la commission ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit et a été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 411, L. 441, L. 441-1 et L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, elle est aussi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 janvier 2023, la SA représentée par M^e Plantard, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 août 2022.

La clôture de l'instruction a été fixée au 26 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme rapporteur public.
- et les conclusions de M. rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 1^{er} novembre 2021, la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône a reconnu la demande de logement de M. comme étant prioritaire et urgente. Le 16 mai 2022, une proposition de logement relevant du contingent réservé lui a été faite. Par une décision du 28 juin 2022, la commission d'attribution des logements de la SA bailleur social, a refusé de lui attribuer ce logement. M. demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation : « *Les dispositions du présent livre ont pour objet de fixer les règles relatives à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales, répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par décision administrative et destinées aux personnes et aux familles de*

ressources modestes (...) ». L'article L. 441 du même code dispose que : « L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. / L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (...) ». Aux termes de l'article L. 441-1 de ce code : « Le décret en Conseil d'Etat (...) détermine les conditions dans lesquelles les logements (...) sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre (...) ». Et aux termes de l'article L. 441-2 du même code : « I.-Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements. (...)III. -La commission attribue nominativement chaque logement locatif. / Elle exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 3 du règlement intérieur des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de SA : « (...) les membres titulaires de chaque Commission élisent en leur sein, un président. (...) Le président : (...) anime la CALEOL (...) fait passer au vote et fait signer le procès-verbal de la CALEOL ». Et aux termes de l'article 7 du même règlement : « (...) Après chaque commission, est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et par un autre membre de la commission et transmis à chaque membre présent ou représenté (...) ».

4. En premier lieu, la décision contestée du 28 juin 2022 n'est pas signée, et ne mentionne pas l'identité du « *président de la commission* » qui en est le signataire. En outre, si le défendeur verse le procès-verbal de la commission d'attribution en cause, ce document signé par la responsable opérationnelle la chargée de location le représentant action logement, le responsable service logement de la mairie des 2^e et 3^e arrondissements et de la représentante de la mairie centrale ne permet pas de déterminer quel participant avait la qualité de président de la commission. M. est donc fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7^o Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2^o de l'article L.311-5* ». Et aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 28 juin 2022 de la commission d'attribution du bailleur social, informant M. _____ de l'absence d'attribution d'un logement, est fondée sur le motif « *DNA : capacité d'insertion dans le logement* ». Un tel motif lacunaire est dépourvu de mention des dispositions législatives et réglementaires qui la fondent et des considérations de fait permettant d'en comprendre le sens et la portée. Par suite, M. _____ est fondé à soutenir que la décision méconnaît les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

7. En dernier lieu, comme il a été rappelé, la SA _____ a, par la décision attaquée, écarté la candidature de M. _____ à raison du défaut de capacité d'insertion dans le logement. Par ailleurs, dans ses écritures, le bailleur social se fonde, en outre, sur l'absence de suivi par une assistante sociale. Or, ces motifs tels que retenus la commission ne constituent pas des critères de l'examen des candidatures, prévus par les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisées. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la SA _____ a entaché sa décision d'une erreur de droit.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que M. _____ est fondé à soutenir que la décision attaquée est illégale et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Le présent jugement n'implique pas nécessairement que la commission d'attribution prévue par les dispositions précitées de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation attribue au requérant le logement social proposé, qui a été attribué à un autre candidat. Il implique en revanche, en l'absence de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, que le bailleur social saisisse la commission d'attribution des logements pour réexaminer la demande de logement social du requérant. Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus, et de mettre à ce titre à la charge du bailleur social _____ le versement à Me Cauchon-Riondet de la somme de 1 500 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission d'attribution des logements de la SA _____ du 28 juin 2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la SA de saisir la commission d'attribution des logements pour réexaminer la demande de logement social du requérant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La SA versera la somme de 1500 (mille cinq cents) euros à Me Cauchon-Riondet au titre des frais d'instance, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. à la SA et à Me Agnès Cauchon-Riondet.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme présidente,
Mme première conseillère,
Mme première conseillère,

Assistées de Mme greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,